



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-291	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Steven à PONT-L'ABBÉ du 5 au 7 octobre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/09/16 en date du 30/09/2016 par laquelle la SARL GAOUYAT Grégory, demeurant 13 bis rue Sant Trevel - 29120 PLOMEUR, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de réserver le stationnement sur la RUE DU STEVEN au droit de la propriété sise 4 RUE DE LA GARE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur la RUE DU STEVEN pendant les travaux effectués par l'entreprise SARL GAOUYAT Grégory ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 05/10/2016 au 07/10/2016 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur la RUE DU STEVEN au droit de la propriété sise 4 RUE DE LA GARE.

Article 2 : Du 05/10/2016 au 07/10/2016 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sur la RUE DU STEVEN sera perturbée au droit du 4 RUE DE LA GARE par l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un camion-benne.

Article 3 : Du 05/10/2016 au 07/10/2016 inclus, le stationnement sur la RUE DU STEVEN sera interdit à tout véhicule hors entreprise SARL GAOUYAT Grégory au droit de la propriété sise 4 RUE DE LA GARE.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

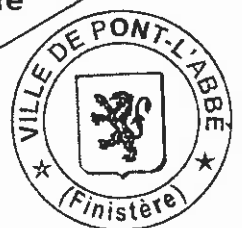
Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 octobre 2016,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC,
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : **4** octobre 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-292	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Peronelle de Rochefort à PONT-L'ABBÉ les 7 et 8 octobre 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/09/17 en date du 29/09/2016 formulée par Mme Virginie ANDRO DE WINTER, demeurant 2 bis rue Peronelle de Rochefort - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un déménagement à son domicile ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Les 07/10/2016 et 08/10/2016, la circulation sur la RUE PERONELLE DE ROCHEFORT sera interdite à tout véhicule.

Article 2 : Les 07/10/2016 et 08/10/2016, le stationnement d'un véhicule de déménagement est autorisé sur la chaussée au droit du 2 bis RUE PERONELLE DE ROCHEFORT.

Article 3 : Les 07/10/2016 et 08/10/2016, la circulation piétonne au droit du 2 bis RUE PERONELLE DE ROCHEFORT sera perturbée par un déménagement.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

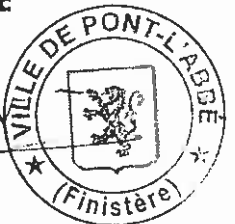
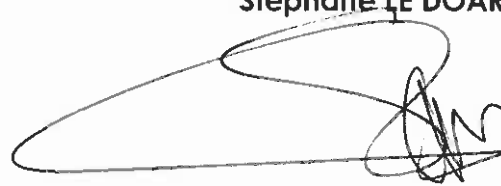
Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 octobre 2016,
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Stéphane LE DOARÉ



Affiché et publié en Mairie le : 5 octobre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-293	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Marceau à PONT-L'ABBÉ du 10 au 21 octobre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/09/14 en date du 28/09/2016 par laquelle Bruno CALVEZ, demeurant Chemin de Trévannec - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 6 RUE MARCEAU pour des travaux de traitement hydrofuge du pignon ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé.
ARRETE:

Article 1 : Du 10/10/2016 au 21/10/2016 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée au droit du 6 RUE MARCEAU. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 9 ml en longueur.

Article 2 : Du 10/10/2016 au 21/10/2016 inclus, la circulation piétonne au droit du 6 RUE MARCEAU sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

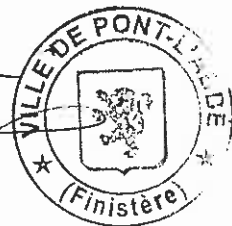
Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 octobre 2016,
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Stéphane LE DOARÉ



Affiché et publié en Mairie le : **6** octobre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-294	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jeanne d'Arc à PONT-L'ABBÉ du 6 au 10 octobre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/07/14 en date du 18/07/2016 formulée par ERDF QUIMPER concernant des travaux d'extension et de raccordement électrique au droit du 20 RUE JEANNE D'ARC par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29196 QUIMPER CEDEX ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 20 RUE JEANNE D'ARC ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 06/10/2016 au 10/10/2016 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 20 RUE JEANNE D'ARC. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 5 octobre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 6 octobre 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-295	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin de Rosquerno et la route de Queffen à PONT-L'ABBÉ du 10 octobre au 9 décembre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/09/18 en date du 27/09/2016 formulée par ENEDIS concernant des travaux de renouvellement de réseau HTA :

- CHEMIN DE ROSQUERNO dans la section comprise entre les n°2 et 4,
- ROUTE DE QUEFFEN dans la section comprise entre la ROUTE DE LOCTUDY et la RUE PARC BOREDEN
par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29196 QUIMPER CEDEX ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le CHEMIN DE ROSQUERNO et la ROUTE DE QUEFFEN ;

Entendu le présent exposé.
ARRETE:

Article 1 : Du 10/10/2016 au 09/12/2016 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée :

- CHEMIN DE ROSQUERNO dans la section comprise entre les n°2 et 4,
- ROUTE DE QUEFFEN dans la section comprise entre la ROUTE DE LOCTUDY et la RUE PARC BOREDEN.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

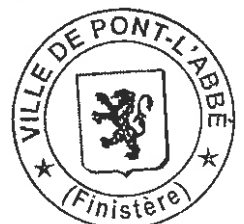
Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 octobre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 7 octobre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-296	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ du 10 au 12 octobre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/09/19 par laquelle la SARL SBTS, demeurant 31 bis rue René Cassin - 56300 PONTIVY, demande l'autorisation d'installer une nacelle sur la RUE VICTOR HUGO au droit de la propriété sise 1 QUAI SAINT-LAURENT pour des travaux de remplacement de joints de fenêtre ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de sa commune ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 10/10/2016 au 12/10/2016 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée sur la RUE VICTOR HUGO au droit de la propriété sise 1 QUAI SAINT-LAURENT par un rétrécissement de la chaussée. Le déport de la circulation sur la voie réservée à cet effet préservera le flux des véhicules.

Article 2 : Du 10/10/2016 au 12/10/2016 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE VICTOR HUGO sera perturbée au droit du 1 QUAI SAINT-LAURENT par le stationnement d'une nacelle.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 octobre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC,
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 7 octobre 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-297	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Pierre Volant à PONT-L'ABBÉ du 11 au 17 octobre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/09/20 en date du 09/09/2016 formulée par ERDF concernant des travaux de raccordement électrique au droit du 30 RUE PIERRE VOLANT par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte Anne de Guelen - 29196 QUIMPER Cédex ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit du 30 RUE PIERRE VOLANT ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 11/10/2016 au 17/10/2016 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 30 RUE PIERRE VOLANT. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Du 11/10/2016 au 17/10/2016 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 30 RUE PIERRE VOLANT sera perturbée par des travaux de raccordement électrique.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

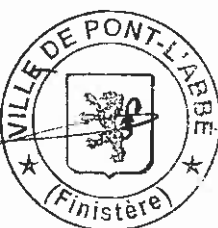
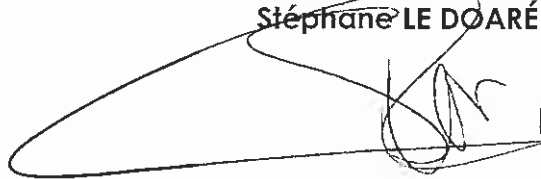
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 octobre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Stéphane LE DOARÉ



Affiché et publié en Mairie le : 10 octobre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-298	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement autour de la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ le 17 octobre 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux d'enrobé réalisés sur la voie attenante à la partie sud de la PLACE GAMBETTA par les Services Techniques Municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement autour de la PLACE GAMBETTA ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Le 17/10/2016, la circulation et le stationnement sur la voie attenante à la partie sud de la PLACE GAMBETTA seront interdits à tout véhicule. Une déviation sera mise en place par la rue ROGER SIGNOR.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

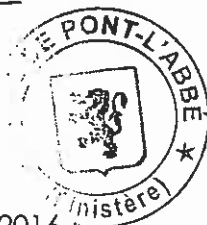
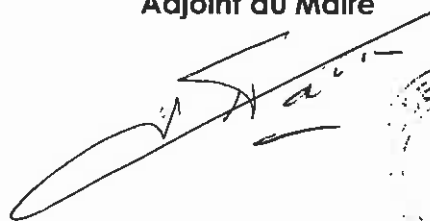
Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 octobre 2016,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC,
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 10 octobre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-299	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement place Gambetta et rue du Petit Train à PONT-L'ABBÉ les 18 et 19 octobre 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux d'élagage réalisés PLACE GAMBETTA et RUE DU PETIT TRAIN conjointement par l'entreprise ADEL Services, demeurant Kergaviny - 29720 PLONEOUR-LANVERN et par les Services Techniques Municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de sa commune ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Les 18/10/2016 et 19/10/2016, la circulation sera interdite à tout véhicule :

- sur la voie attenante à la partie nord de la PLACE GAMBETTA sauf riverains,
- sur la RUE DU PETIT TRAIN dans la section comprise entre la RUE CHARLES LE BASTARD et la RUE JEAN MOULIN hormis aux personnes souhaitant accéder au commerce.

Article 2 : Les 18/10/2016 et 19/10/2016, le stationnement sera interdit à tout véhicule :

- sur et autour de la PLACE GAMBETTA,
 - sur la RUE DU PETIT TRAIN dans la section comprise entre la RUE CHARLES LE BASTARD et l'entrée de l'hypermarché
- hormis aux véhicules et engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

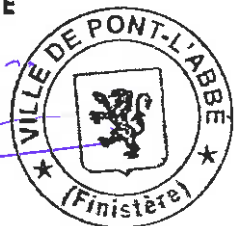
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 octobre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Stéphane LE DOARÉ



Affiché et publié en Mairie le : 10 octobre 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-300	Classification : 5.3 Désignation de représentants
OBJET : CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE DE LA VILLE DE PONT-L'ABBE	

Le Maire de Pont-l'Abbé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 85-565 du 30 mai 1985 modifiée relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu les délibérations de la Commune du 27 juin 2008, du Centre Communal d'Action Sociale du 24 juin 2008 et du Service Public Administratif Culturel du 26 juin 2008 portant création d'un CTP commun,

Vu le procès verbal et la proclamation des résultats de l'élection du 4 décembre 2014,

ARRETE :

ARTICLE 1 -

La composition du Comité technique de la ville de Pont-l'Abbé s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité	Titulaires	Suppléants
	- LE DOARE Stéphane	- LE FLOC'H Bernard
	- LE GUEN Eric	- MAVIC Thierry
	- GUEGUEN Viviane	- LAGADIC Marie-Pierre
	- DIONISI (SELLIN) Michelle	- ANSQUER Olivier
	- CAOUDAL Annie	- COUÏC Daniel
Représentants du personnel	Titulaires	Suppléants
	- MONTREUIL Catherine	- LAGADIC Marie-Pierre
	- MAINDRAULT Emilie	- RAPHALEN Patrick
	- RAOUL Véronique	- TOULLIOU Anthony
	- GLOAGUEN Anne	- DE LANGHE Pierre
	-BOENNEC Solenn	- LUCAS Marine

A PONT-L'ABBE, le 7 octobre 2016
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE

Stéphane LE DOARE,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-301	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue de la Gare à PONT-L'ABBÉ du 18 au 25 octobre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande par laquelle Santé-Prévention BTP 29, demeurant 6 rue Xavier Grall - CS13004 - 29334 QUIMPER Cedex, demande l'autorisation d'installer un camion médical RUE DE LA GARE sur le parking des agents des Services Techniques Municipaux ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin d'assurer la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 18/10/2016 à 13h30 au 25/10/2016 à 12h00, les places de stationnement situées RUE DE LA GARE sur le parking des agents des Services Techniques Municipaux seront interdites à tout véhicule hors permissionnaire.

Article 2 : Du 18/10/2016 à 13h30 au 25/10/2016 à 12h00, le stationnement d'un camion médical est autorisé sur le parking des agents des Services Techniques Municipaux situé RUE DE LA GARE.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 octobre 2016,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 11 octobre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-302	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la commune de PONT-L'ABBÉ le 18 octobre 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de carottage d'enrobé réalisés pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé par l'entreprise CHEVALIER DIAG, demeurant 37 rue Saint-Pierre et Miquelon - 50420 TESSY BOCAGE dans divers endroits de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Le 18/10/2016, les deux places de stationnement situées :

- PLACE DES CARMES au droit des parties nord et ouest de l'Église Notre-Dame des Carmes ainsi que sur les parties centrale et sud de la place,
 - RUE DU CHÂTEAU au droit du n°15,
 - RUE HOCHE au droit du n°10,
 - RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au droit des n°13 et 32,
 - PLACE BENJAMIN DELESSERT au droit du n°2 bis et en face du n°3,
 - RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU au droit du n°6,
 - PLACE GAMBETTA au niveau de l'entrée de la place, en face du n°18 et au droit du n°23,
 - RUE ROGER SIGNOR à l'entrée du parking du Rozic
- seront interdites à tout véhicule hors entreprise CHEVALIER DIAG.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

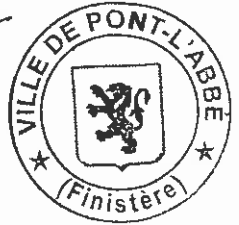
Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 octobre 2016,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC,
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 12 octobre 2016



Envoyé en préfecture le 11/10/2016
Reçu en préfecture le 11/10/2016
Affiché le
ID : 029-212902209-20161011-2016303-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-303	Classification : 5.4 – délégation de fonction
OBJET : Arrêté portant désignation du représentant du maire pour présider la commission consultative des marchés publics – séance du 18 octobre 2016 - mesure préventive de conflits d'intérêts.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBÉ,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des marchés publics et notamment son article 22 ;
VU le code pénal et notamment son article 432-12 ;
VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;
VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5 ;
VU la délibération n°20140415-05 du Conseil Municipal du 15 avril 2014 portant création et composition d'une commission consultative des marchés et accords-cadres publics ;
VU le règlement intérieur du conseil municipal et notamment ses articles 10 et 11 ;
VU l'arrêté municipal n°2016-229 du 02 août 2016 portant mesure préventive de conflits d'intérêts – obligation d'abstention de Monsieur Stéphane LE DOARÉ, maire de PONT-L'ABBÉ, sur certaines questions communales, conformément au décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU le marché public n°2015030 (lot 1 : Travaux de voirie et de réseau d'eaux pluviales) conclu avec l'entreprise LE PAPE et notifié le 04 novembre 2015 ;
VU le marché public n°2015031 (lot 2 : Travaux d'aménagements paysagers) conclu avec l'entreprise BELLOCQ PAYSAGES et notifié le 04 novembre 2015 ;
CONSIDERANT que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;
CONSIDERANT que lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, le maire prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer ;
CONSIDERANT que Monsieur Stéphane LE DOARÉ, maire de PONT-L'ABBÉ, exerce l'activité professionnelle de co-gérant du cabinet LE DOARÉ, SARL de géomètre-expert et de maîtrise d'œuvre à PONT-L'ABBÉ ;
CONSIDERANT que cette activité professionnelle expose Monsieur Stéphane LE DOARÉ, maire de PONT-L'ABBÉ, à un risque de conflit d'intérêts dans le cadre de la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux de voirie et d'aménagements paysagers ;
CONSIDERANT que Monsieur Stéphane LE DOARÉ, maire de PONT-L'ABBÉ, détient également un intérêt familial dans la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux de voirie ;
CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°2016-229 susvisé a déterminé les questions pour lesquelles Monsieur Stéphane LE DOARÉ, maire, doit s'abstenir d'exercer ses compétences et désigner, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer ;

CONSIDERANT que la commission consultative des marchés publics doit se réunir mardi 18 octobre prochain afin d'examiner :

- le projet d'avenant n°2 au marché public n°2015030 conclu avec l'entreprise LE PAPE pour les travaux de voirie et de réseau d'eaux pluviales de la gare routière, rue Laënnec ;

- le projet d'avenant n°2 au marché public n°2015031 conclu avec l'entreprise BELLOCQ PAYSAGES pour les travaux d'aménagements paysagers de la gare routière, rue Laënnec ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout conflit d'intérêts, Monsieur Stéphane LE DOARÉ, maire de PONT-L'ABBE, doit s'abstenir de participer à cette séance de la commission consultative des marchés publics ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, président de la commission consultative des marchés publics, de désigner son représentant à la commission consultative des marchés publics ;

CONSIDERANT que Monsieur Thierry MAVIC, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, des travaux et de l'environnement, n'a été désigné par le conseil municipal ni comme membre de la commission d'appel d'offres, ni comme membre de la commission consultative des marchés publics ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE**

ARTICLE 1 – Pour prévenir tout conflit d'intérêt, Monsieur Thierry MAVIC, adjoint au maire, est désigné pour représenter le maire, le mardi 18 octobre 2016, au sein de la commission consultative des marchés publics, et en assurer la présidence.

Dans ce domaine et par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Stéphane LE DOARÉ ne peut adresser aucune instruction à Monsieur Thierry MAVIC.

ARTICLE 2 - La délégation définie à l'article précédent du présent arrêté comprend la signature par Monsieur Thierry MAVIC, adjoint au maire, de tout arrêté, tout document et tout courrier se rapportant à la convocation et au fonctionnement de la séance de la commission consultative des marchés publics du mardi 18 octobre 2016.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère ainsi qu'à Monsieur Thierry MAVIC.

Arrêté notifié en la forme administrative :
« Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté »

A PONT-L'ABBE, le 11 octobre 2016
(date de signature valant date de notification de l'arrêté)

Thierry MAVIC

A PONT-L'ABBE, le 11 octobre 2016,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LE MAIRE

Stéphane LE DOARÉ



Transmis en Préfecture : le 11 octobre 2016
Publié au recueil des actes : le 11 octobre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-304	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur le terre-plein de la Madeleine à PONT-L'ABBÉ du 25 octobre au 7 novembre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par le Service Public Administratif et Culturel, demeurant Rue Mstislav Rostropovitch - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant l'installation du cirque de la Famille Morallès sur le TERRE-PLEIN DE LA MADELEINE dans le cadre du Festival de Cirque SPOK ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin notamment de préserver la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 25/10/2016 au 07/11/2016 inclus, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le TERRE-PLEIN DE LA MADELEINE.

Article 2 : Du 25/10/2016 au 07/11/2016 inclus, l'installation du cirque de la Famille Morallès est autorisée sur le TERRE-PLEIN DE LA MADELEINE.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation règlementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

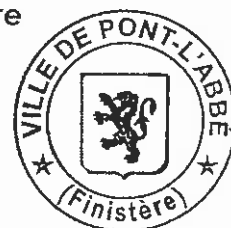
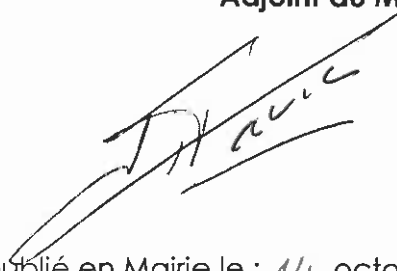
Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 octobre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 14 octobre 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-305	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Penquer et le passage Laënnec à PONT-L'ABBÉ du 21 octobre 2016 au 31 janvier 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 18/10/2016 formulée par l'entreprise LE PAPE T.P., demeurant 51 route de Pont-L'Abbé - 29700 PLOMELIN, concernant des travaux d'aménagement de la voirie sur la RUE DU PENQUER et le PASSAGE LAËNNEC pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU PENQUER et le PASSAGE LAËNNEC ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule sauf riverains et secours :

- du 21/10/2016 au 10/11/2016 inclus, sur la RUE DU PENQUER dans la section comprise entre le parking de la salle omnisports et l'AVENUE DE KERARTHUR,
- du 21/10/2016 au 31/01/2017 inclus, sur la RUE DU PENQUER dans la section comprise entre le PASSAGE LAËNNEC et le parking de la salle omnisports,
- du 02/11/2016 au 31/01/2017 inclus, sur la RUE DU PENQUER dans la section comprise entre la RUE JEAN LAUTRÉDOU et le PASSAGE LAËNNEC,
- du 02/11/2016 au 31/01/2017 inclus, sur le PASSAGE LAËNNEC.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

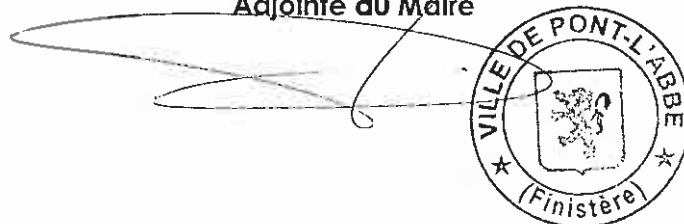
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 octobre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Valérie DREAU

Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 18 octobre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-306	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ du 18 au 28 octobre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/10/03 par laquelle la S.A.S. CHARLY VOLANT, demeurant Z.A. de la Dour Red - 29730 LE GUILVINEC, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 9 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU et de stationner trois véhicules en face pour des travaux de ravalement de façade ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé.
ARRETE:

Article 1 : Du 18/10/2016 au 28/10/2016 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 9 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 8 m en longueur.

Article 2 : Du 18/10/2016 au 28/10/2016 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 9 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : Du 18/10/2016 au 28/10/2016 inclus, les trois places de stationnement situées en face du 9 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU seront interdites à tout véhicule hors entreprise S.A.S. CHARLY VOLANT.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 octobre 2016,
Pour extrait certifié conforme,
Valérie DREAU
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 18 octobre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-307	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Abrogation de l' arrêté municipal temporaire n°2016-304 portant réglementation du stationnement sur le terre-plein de la Madeleine à PONT-L'ABBÉ du 25 octobre au 7 novembre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2016-304 portant réglementation du stationnement sur le terre-plein de la Madeleine à PONT-L'ABBÉ du 25 octobre au 7 novembre 2016 inclus ;

CONSIDÉRANT l'annulation des spectacles organisés par le cirque de la Famille Morallès dans le cadre du Festival de Cirque SPOK ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : L'arrêté municipal temporaire n°2016-304 portant réglementation du stationnement sur le terre-plein de la Madeleine à PONT-L'ABBÉ du 25 octobre au 7 novembre 2016 inclus est rapporté.

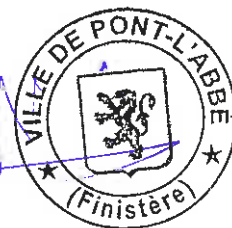
Article 2 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 octobre 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Stéphane LE DOARÉ



Affiché et publié en Mairie le : 20 octobre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-308	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue An Hent Coz à l' occasion du cyclo-cross organisé le 30 octobre 2016 par le Club Cycliste Bigouden	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par M. DÉNIEL Loïc du Club Cycliste Bigouden à l'effet d'être autorisé à organiser un cyclo-cross le 30 octobre 2016 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de la commune ;

Entendu le présent exposé.
ARRETE:

Article 1 : Le 30/10/2016 de 13h00 à 17h00, la circulation et le stationnement sur la RUE AN HENT COZ sera interdite à tout véhicule dans la section comprise entre le n°12 et l'extrémité nord de la rue.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les organisateurs.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

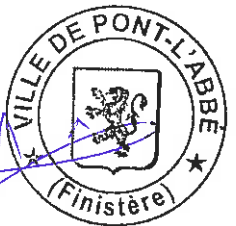
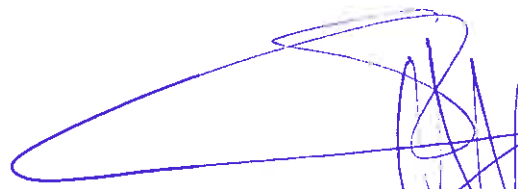
Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 octobre 2016,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 20 octobre 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-309	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ du 28 septembre au 19 octobre 2016 inclus - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/09/08 en date du 13/09/2016 par laquelle l'entreprise HELLO Couverture, demeurant Menez Saluden - 29710 GOURLIZON, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un véhicules au droit du 5 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2016-278 du 21 septembre 2016 portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ du 28 septembre au 19 octobre 2016 inclus

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique au droit du 5 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU pendant les travaux effectués par l'entreprise HELLO Couverture ;

CONSIDÉRANT que des éléments inhérents au chantier ont contraint le permissionnaire à retarder la fin des travaux ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

L'arrêté municipal n°2016-278 en date du 21 septembre 2016 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Du 28/09/2016 au 24/10/2016 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 5 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 10 m en longueur.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

Du 28/09/2016 au 24/10/2016 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 5 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : L'article 4 est modifié comme suit :

Le stationnement sur la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU sera interdit à tout véhicule hors entreprise HELLO Couverture :

- sur les trois places situées en face du n°5 du 28/09/2016 au 30/09/2016 inclus,
- au droit du n°5 du 01/10/2016 au 24/10/2016 inclus.

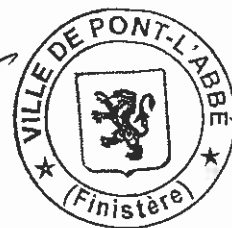
Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n°2016-278 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 octobre 2016,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 24 octobre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016_310	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à Mme Yvonne LE RHUN-GUEGUEN pour la création d'un accès au chemin de Kernuz à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par Mme Yvonne MME LE RHUN-GUEGUEN, demeurant Chemin de Kerun - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la création d'un accès au CHEMIN DE KERNUZ nécessitant des travaux de busage de fossé au droit de la parcelle C n°579 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2017 ;

Vu l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la création d'un accès sur le domaine public communal, CHEMIN DE KERNUZ au niveau de la parcelle C n°579.

Entendu le présent exposé,**ARRETE :****Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, Mme LE RHUN-GUEGUEN, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Création d'un accès à la voie publique nécessitant la création d'un busage de fossé sur la dépendance de la voie communale située CHEMIN DE KERNUZ au droit de la parcelle C n°579, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Coût des travaux

Ces travaux seront réalisés par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Mise en rétrécissement d'une voie - /u	780,00€ /u	1,00 u	-		780,00
Fourniture, transport et mise en oeuvre de matériaux de carrière GNTB 0/315 pour les chaussées - /m²	34,80€ /m²	2,00 m²	-		69,60
Canalisation eau pluviale pour Ø 300 - /m	48,00€ /m	5,00 m	-		240,00
Tête de buse - /u	216,00€ /u	2,00 u	-		432,00
Curage de douve existante ou fossé - /m	2,16€ /m	5,00 m	-		10,80
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	1532,40 u	-		306,48
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	1838,88

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de sa demande.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 1838,88 € TTC.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 4 : Durée de la permission

La présente permission est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 21 octobre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Pour Le Maire

Et par délégation



Thierry MAVIC
Adjoint au Maire

Transmis en Préfecture le : 21 octobre 2016
Affiché et publié en Mairie le : 24 octobre 2016

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A.115.306.0325.8.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le

2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016_311	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à Mme Chantal JAOUEN pour la création d'un accès à la rue Jeanne d'Arc à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par Mme Chantal JAOUEN, demeurant Le Séquer - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la création d'un accès à la RUE JEANNE D'ARC nécessitant des travaux de busage de fossé au droit de la parcelle AP n°219 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2017 ;

Vu l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la création d'un accès sur le domaine public communal, RUE JEANNE D'ARC au niveau de la parcelle C n°579.

Entendu le présent exposé.**ARRETE :****Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, Mme Chantal JAOUEN, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Création d'un accès à la voie publique nécessitant la création d'un busage de fossé sur la dépendance de la voie communale située RUE JEANNE D'ARC au droit de la parcelle AP n°219, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Coût des travaux

Ces travaux seront réalisés par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Tête de buse - /u	216,00€ /u	2,00 u	-		432,00
Curage de douve existante ou fossé - /m	2,16€ /m	5,00 m	-		10,80
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	1532,40 u	-		306,48
Mise en rétrécissement d'une voie - /u	780,00€ /u	1,00 u	-		780,00
Fourniture, transport et mise en oeuvre de matériaux de carrière GNTB 0/315 pour les chaussées - /m²	34,80€ /m²	2,00 m²	-		69,60
Canalisation eau pluviale pour Ø 300 - /m	48,00€ /m	5,00 m	-		240,00
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	1838,88

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de sa demande.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 1838,88 € TTC.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 4 : Durée de la permission

La présente permission est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Envoyé en préfecture le 21/10/2016

Reçu en préfecture le 21/10/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161021-2016_311-AI

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 21 octobre 2016,
**Pour extrait certifié conforme,
Pour Le Maire,
Et par délégation**



[Signature]
**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**

Transmis en Préfecture le : 21 octobre 2016
Affiché et publié en Mairie le : 24 octobre 2016

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A11530603265.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le

2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-312

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Jean Jaurès à PONT-L'ABBÉ les 24 et 25 octobre 2016

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 21/10/2016 par laquelle RANNOU Kevin, demeurant 8 hent ar Chapel - 29720 PLONÉOUR-LANVERN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 3 RUE JEAN JAURÈS ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 3 RUE JEAN JAURÈS pendant les travaux effectués par l'entreprise RANNOU Kevin ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Les 24/10/2016 et 25/10/2016, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 3 RUE JEAN JAURÉS. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 3 ml en longueur.

Article 2 : Les 24/10/2016 et 25/10/2016, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 3 RUE JEAN JAURÉS sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

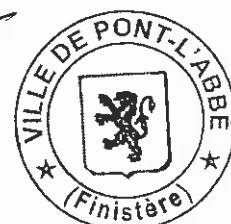
Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 octobre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 24 octobre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-313	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ du 24 octobre au 4 novembre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/10/07 en date du 21/10/2016 par laquelle l'entreprise KERC'HROM EURL, demeurant 10 rue Isidore Le Garo - 29120 PLOMEUR, demande l'autorisation de stationner un fourgon au droit du 40 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Du 24/10/2016 au 04/11/2016 inclus, le stationnement d'un fourgon est autorisé sur le trottoir au droit du 40 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

Article 2 : Du 24/10/2016 au 04/11/2016 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 40 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par le stationnement d'un fourgon.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

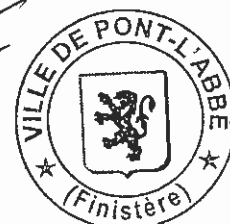
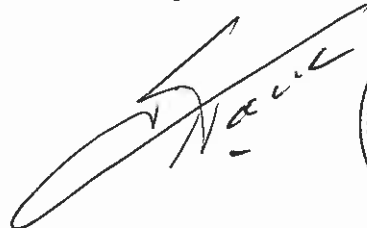
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 octobre 2016,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 24 octobre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-314	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur certaines rues de PONT-L'ABBÉ du 2 novembre au 9 décembre 2016 inclus à l'occasion de l'installation des illuminations de Noël	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT l'installation des illuminations de Noël par les Services Techniques Municipaux de Pont l'Abbé sur certaines rues de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 02/11/2016 au 09/12/2016 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée en fonction de l'avancement des travaux :

- RUE VICTOR HUGO à l'angle de la RUE VICTOR HUGO,
- RUE JULES FERRY au niveau de l'entrée nord du Patronage,
- RUE JEAN LAUTREDOU au niveau de l'entrée ouest du Patronage,
- RUE MARCEL CARIOU,
- au niveau du pignon sud-ouest du bâtiment Ti Skol situé RUE DES CARMES,
- autour de la PLACE GAMBETTA,
- au niveau du giratoire de Pont Guern.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Du 14/11/2016 au 18/11/2016 inclus, la circulation sera interdite à tout véhicule sauf riverains :

- RUE DANTON,
- RUE BURDEAU,
- RUE JEAN LE BERRE,
- RUE LAMARTINE dans la section comprise entre la RUE FLOQUET et la PLACE GAMBETTA,
- RUE CARNOT
- RUE DU CHÂTEAU
- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU.

Article 3 : Du 14/11/2016 au 18/11/2016 inclus, la circulation piétonne sera perturbée :

- RUE DANTON,
- RUE BURDEAU,
- RUE JEAN LE BERRE,
- RUE LAMARTINE dans la section comprise entre la RUE FLOQUET et la PLACE GAMBETTA,
- RUE CARNOT,
- RUE DU CHÂTEAU,
- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU.

Article 4 : Du 02/11/2016 au 09/12/2016 inclus, les places de stationnement situées sur le pourtour intérieur de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE seront interdites à tout véhicule hors Services Techniques Municipaux en fonction de l'avancement des travaux.

Article 5 : La signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

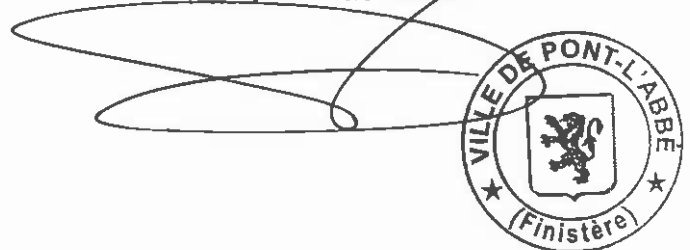
Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 octobre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Valérie DREAU
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 25 octobre 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-315	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues Pierre Volant et du Lycée à PONT-L'ABBÉ du 26 au 28 octobre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par l'entreprise AXIANS, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, concernant l'ouverture de chambres Orange sur la RUE PIERRE VOLANT et la RUE DU LYCÉE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 26/10/2016 au 28/10/2016 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée :

- RUE PIERRE VOLANT au niveau du n°15,
- RUE DU LYCÉE au niveau du n°51.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par panneaux de priorité sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

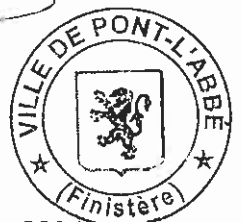
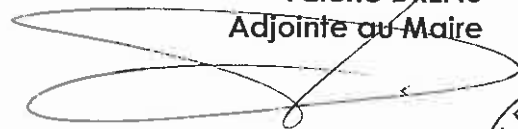
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 octobre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Valérie DREAU

Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 25 octobre 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-316

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Penquer et le passage Laënnec à PONT-L'ABBÉ du 26 octobre au 25 novembre 2016 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29196 QUIMPER CEDEX concernant la pose d'un réseau d'éclairage public pour le compte de la Ville de Pont l'Abbé sur la RUE DU PENQUER et le PASSAGE LAËNNEC ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur la RUE DU PENQUER et le PASSAGE LAËNNEC pendant les travaux effectués par l'entreprise CÉGÉLEC pour le compte de Ville de Pont l'Abbé ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 26/10/2016 au 25/11/2016 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée sur la RUE DU PENQUER et le PASSAGE LAËNNEC. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 octobre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 29 octobre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-317

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Prat à PONT-L'ABBÉ du 26 octobre au 30 novembre 2016 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION, demeurant 6 rue Robert Schuman - 29480 LE RELECQ KERHUON, concernant des travaux de création d'une galerie souterraine et l'installation d'une base-vie sur la RUE DU PRAT ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur la RUE DU PRAT pendant les travaux effectués par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 26/10/2016 au 30/11/2016 inclus, la circulation et le stationnement sur le parking situé RUE DU PRAT entre les parcelles AZ 931 et 673 seront interdits à tout véhicule hors entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION.

Article 2 : Du 01/11/2016 au 30/11/2016 inclus, la circulation sur la RUE DU PRAT dans la section comprise entre la Résidence Pichavant et la RUE ROGER SIGNOR sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

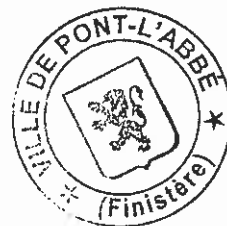
Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 octobre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 27 octobre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-318	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Charles Darwin à PONT-L'ABBÉ du 31 octobre au 10 novembre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES E&S demeurant 9 rue Sainte-Anne de Guélen - 29196 QUIMPER Cédex, concernant des travaux de branchement électrique sur la RUE CHARLES DARWIN ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE CHARLES DARWIN ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 31/10/2016 au 11/11/2016 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée sur la RUE CHARLES DARWIN. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

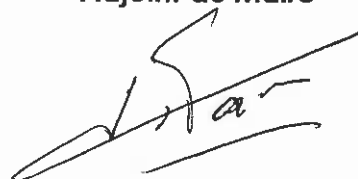
Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 octobre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 31 octobre 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-319	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ du 30 septembre au 28 octobre 2016 inclus - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/09/15 en date du 28/09/2016 par laquelle l'entreprise CAMBONA Couverture, demeurant Le Cleuyou - 29500 ERGUÉ-GABÉRIC, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner deux fourgons au droit du 5 RUE LAMARTINE pour des travaux de réfection de couverture ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2016-290 en date du 29 septembre 2016 portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ du 30 septembre au 28 octobre 2016 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation piétonne et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au droit du 5 RUE LAMARTINE pendant les travaux effectués par l'entreprise CAMBONA Couverture ;

CONSIDÉRANT que des éléments inhérents au chantier ont contraint le permissionnaire à retarder la fin des travaux ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

L'arrêté municipal n°2016-290 en date du 29 septembre 2016 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Du 30/09/2016 au 18/11/2016 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 5 RUE LAMARTINE au niveau du n°5. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 11 ml en longueur.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

Du 30/09/2016 au 18/11/2016 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 5 RUE LAMARTINE sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : L'article 3 est modifié comme suit :

Du 01/10/2016 au 18/11/2016 inclus, les deux places de stationnement situées au droit du 5 RUE LAMARTINE seront interdites à tout véhicule hors entreprise CAMBONA Couverture.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n°2016-290 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 octobre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Stéphane LE DOARÉ



Affiché et publié en Mairie le : 30 octobre 2016
3 novembre



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016- 320	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Burdeau à PONT-L'ABBÉ du 2 au 9 novembre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande par laquelle l'entreprise JEAN DANIEL, demeurant 24 rue de la Paix - 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 11 RUE BURDEAU pour des travaux de ravalement ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 02/11/2016 au 09/11/2016 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée au droit du 11 RUE BURDEAU. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 3 ml en longueur.

Article 2 : Du 02/11/2016 au 09/11/2016 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 11 RUE BURDEAU sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

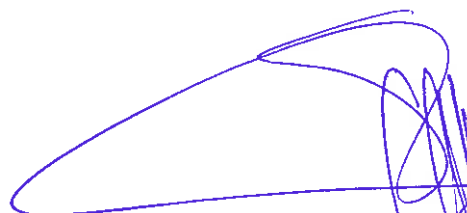
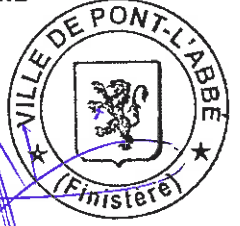
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 octobre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Stéphane LE DOARÉ

Affiché et publié en Mairie le : ~~octobre~~ 2016
3 novembre



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-321	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de Ster Vad à PONT-L'ABBÉ le 3 novembre 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par l'entreprise COLIN Déménagements, demeurant Route d'Audierne - 29710 PLOZEVET, concernant un déménagement au droit du 22 RUE DE STER VAD ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 03/11/2016, la circulation sur la RUE DE STER VAD dans la section comprise entre le n°14 et la RUE DE BRINGALL sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

Article 2 : Le 03/11/2016, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé au droit du n°22 RUE DE STER VAD. L'emprise au sol sera de 2,5 m en largeur et de 10 m en longueur.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux :

- « RUE BARRÉE A 200 m » (KC1-G) à l'intersection des rues de Pen Enez et de Bringall,
- « RUE BARRÉE A 150 m » (KC1-G) à l'intersection des rues de Pen Enez et de Ster Vad,
- « RUE BARRÉE » (KC1-B) sur la RUE DE STER VAD à l'intersection de la rue de Bringall ainsi qu'au niveau du n°14.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

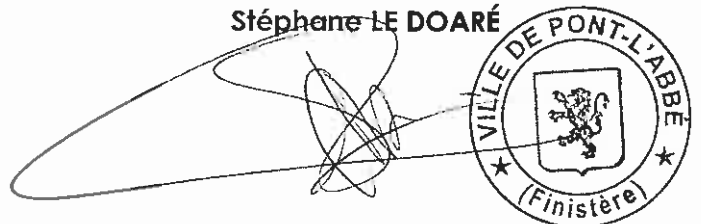
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 octobre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Stéphane LE DOARÉ



Affiché et publié en Mairie le : 2 octobre 2016
novembre



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-322

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue du Château à PONT-L'ABBÉ du 14 au 23 novembre 2016 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/10/01 par laquelle Mme Isabelle GLOAGUEN gérante de l'entreprise À fleur d'eau, demeurant 9 rue du Château - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réserver trois places de stationnement en face de son magasin pour des travaux de réaménagement intérieur et extérieur ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 14/11/2016 au 23/11/2016 inclus, les trois places de stationnement situées en face du 9 RUE DU CHÂTEAU seront interdites à tout véhicule hors entreprises intervenant pour le compte du permissionnaire.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

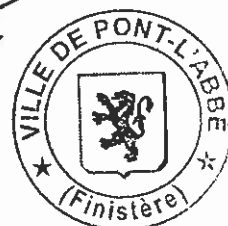
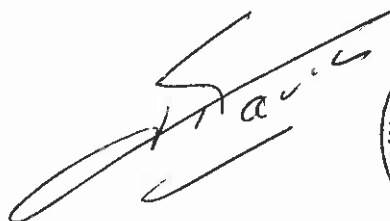
Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 novembre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 4 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-323

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ le 14 novembre 2016

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par l'entreprise SANCEO, demeurant Z.A. de Penhoat Braz - 29700 PLOMELIN, concernant un déménagement au droit du 64 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 14/11/2016 de 08h00 à 12h00, les deux places de stationnement situées au droit du 64 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE seront interdites à tout véhicule hors entreprise SANCEO.

Article 2 : Le 14/11/2016 de 08h00 à 12h00, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 64 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par un déménagement.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

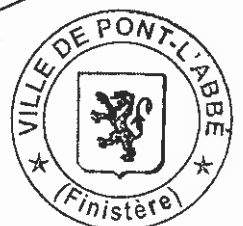
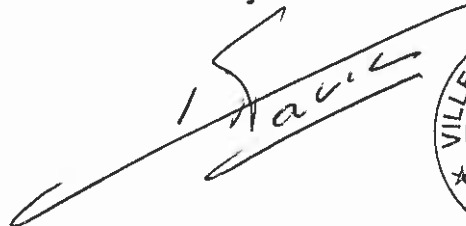
Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 novembre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 4 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-324

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Laënnec à PONT-L'ABBÉ le 14 novembre 2016

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par l'entreprise SANCEO, demeurant Z.A. de Penhoat Braz - 29700 PLOMELIN, concernant un déménagement au droit du 4 RUE LAËNNEC ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 14/11/2016 de 08h00 à 12h00, les deux places de stationnement situées au droit du 4 RUE LAËNNEC seront interdites à tout véhicule hors entreprise SANCEO.

Article 2 : Le 14/11/2016 de 08h00 à 12h00, la circulation des véhicules et des piétons au droit du 4 RUE LAËNNEC sera perturbée par un déménagement.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

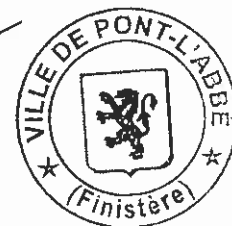
Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 novembre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 4 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-325	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ le 17 novembre 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par l'entreprise SANCEO, demeurant Z.A. de Penhoat Braz - 29700 PLOMELIN, concernant un déménagement au droit du 2 RUE VICTOR HUGO ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.
ARRETE :

Article 1 : Le 17/11/2016 de 13h30 à 18h00, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé sur le trottoir au droit du 2 RUE VICTOR HUGO.

Article 2 : Le 17/11/2016 de 13h30 à 18h00, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 2 RUE VICTOR HUGO sera perturbée par un déménagement.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

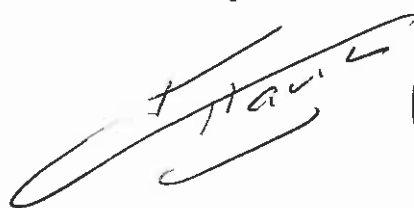
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 novembre 2016,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 4 novembre 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-326	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ du 4 au 10 novembre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/11/01 par laquelle la S.A.S. CHARLY VOLANT, demeurant Z.A. de la Dour Red - 29730 LE GUILVINEC, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner trois véhicules au droit du 9 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU pour des travaux de ravalement de façade ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 04/11/2016 au 10/11/2016 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 9 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 8 m en longueur.

Article 2 : Du 04/11/2016 au 10/11/2016 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 9 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : Du 04/11/2016 au 10/11/2016 inclus, les trois places de stationnement situées au droit du 9 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU seront interdites à tout véhicule hors entreprise S.A.S. CHARLY VOLANT.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

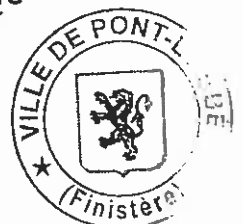
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 novembre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 4 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-327	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RUE DE STER VAD à PONT-L'ABBÉ les 7 et 8 novembre 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/07/15 en date du 04/07/2016 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de raccordement au réseau d'eau potable au droit du 7 RUE DE STER VAD ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DE STER VAD ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Les 07/11/2016 et 08/11/2016, la circulation sur la RUE DE STER VAD sera interdite à tout véhicule sauf riverains dans sa partie comprise entre les rues de BRINGALL et de PEN ENEZ. Une déviation sera mise en place par la RUE DE BRINGALL.

Article 2 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée pour permettre l'exécution des travaux. Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier sont autorisés à stationner au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

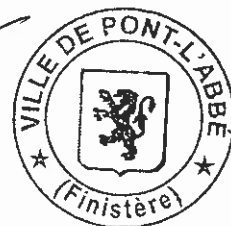
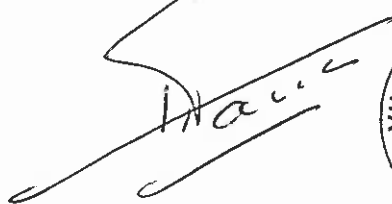
Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 novembre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 4 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-328	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme
Objet : MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.151-51 ;

VU la délibération du conseil municipal du 16 janvier 2001 approuvant le Plan d'Occupation des Sols ;

VU l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Ouest Odet » approuvé le 12 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le Plan d'Occupation des Sols,

ARRETE :

Article 1 : Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de PONT-L'ABBE est mis à jour par le présent arrêté.

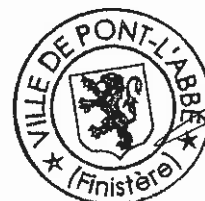
À cet effet, a été reporté en annexe du Plan d'Occupation des Sols, l'arrêté n°2016194-0004 du 12 juillet 2016.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie, à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le préfet du Finistère en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

A PONT-L'ABBE, le 04 novembre 2016,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Thierry MAVIC
Adjoint au Maire

Transmis en Préfecture le : 04/11/2016
Affiché et publié en Mairie le : 04/11/2014

Envoyé en préfecture le 04/11/2016

Reçu en préfecture le 04/11/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161104-2016_328-AR

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;*
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes ;*
- par la saisine de M. le préfet du Finistère en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-329

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ du 7 au 25 novembre 2016 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/11/02 en date du 04/11/2016 par laquelle l'entreprise KERCHROM EURL, demeurant 10 rue Isidore Le Garo - 29120 PLOMEUR, demande l'autorisation de stationner un fourgon au droit du 40 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 07/11/2016 au 25/11/2016 inclus, le stationnement d'un fourgon est autorisé sur le trottoir au droit du 40 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

Article 2 : Du 07/11/2016 au 25/11/2016 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 40 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par le stationnement d'un fourgon.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

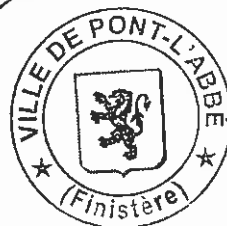
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 novembre 2016,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 7 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-330	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Marceau à PONT-L'ABBÉ le 8 novembre 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/11/03 en date du 04/11/2016 par laquelle M. Jean-Michel MORVAN, demeurant 21 rue du Château - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de stationner un utilitaire au droit du garage situé en face du 1 RUE MARCEAU pour un déménagement ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
A R R E T E :

Article 1 : Le 08/11/2016, le stationnement d'un utilitaire est autorisé au droit du garage situé en face du 1 RUE MARCEAU.

Article 2 : Le 08/11/2016, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 1 RUE MARCEAU par le stationnement d'un utilitaire.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

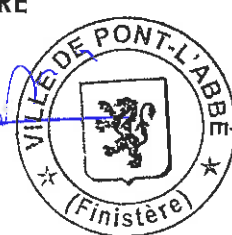
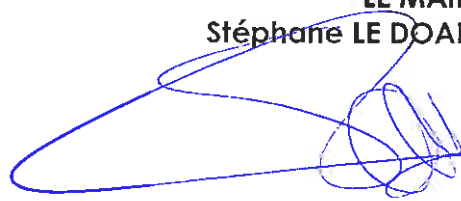
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 novembre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Stéphane LE DOARÉ



Affiché et publié en Mairie le : 7 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-331	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de Lambour à PONT-L'ABBÉ le 9 novembre 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/10/10 par laquelle l'entreprise PROTHERMIC, demeurant 16 rue Louis Blériot - 29700 PLUGUFFAN, demande l'autorisation d'installer une grue au droit du 32 RUE DE LAMBOUR pour des travaux de dépose et de remplacement de moteurs de désenfumage ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur sa commune ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Le 09/11/2016 de 13h30 à 18h00, l'installation d'une grue est autorisée sur la chaussée au droit du 32 RUE DE LAMBOUR. L'emprise au sol sera de 7 m en largeur et de 10 m en longueur. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la voie pour permettre l'exécution des travaux.

Article 2 : Le 09/11/2016 de 13h30 à 18h00, la circulation sur la RUE DE LAMBOUR dans la section comprise entre la RUE SAINT-JACQUES et CHEMIN DE PORS MORO sera interdite à tout véhicule.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

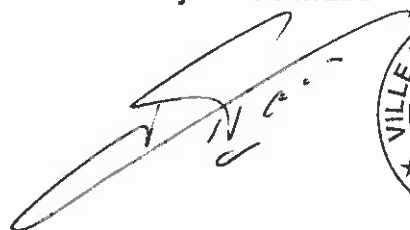
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 novembre 2016,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 8 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-332	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues Armand du Chatellier et Voltaire à PONT-L'ABBÉ du 9 au 18 novembre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux d'eau potable sur les rues ARMAND DU CHATELLIER et VOLTAIRE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les rues ARMAND DU CHATELLIER et VOLTAIRE ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 09/11/2016 au 11/11/2016 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée sur la RUE ARMAND DU CHATELLIER au niveau de la RUE VOLTAIRE.

Article 2 : Du 14/11/2016 au 19/11/2016 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée sur la RUE VOLTAIRE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 novembre 2016,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 8 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-333	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jeanne d'Arc à PONT-L'ABBÉ les 9 et 10 novembre 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/09/02 en date du 01/09/2016 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un raccordement au réseau d'eaux usées au droit du 7 RUE JEANNE D'ARC ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 7 RUE JEANNE D'ARC ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Les 09/11/2016 et 10/11/2016, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 7 RUE JEANNE D'ARC. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 novembre 2016,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 8 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-334	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue Arnoult à PONT-L'ABBÉ le 18 novembre 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande présentée par Mme Aline BUREL du Centre Communal d'Action Sociale - 9 rue Arnoult - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisée à interdire le stationnement le 18/11/2016 sur les deux parkings situés à l'arrière de l'EHPAD des Camélias ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement à l'occasion de la pose de la première pierre du futur EHPAD ;

Entendu le présent exposé.
ARRETE:

Article 1 : Le 18/11/2016 de 12h00 à 19h00, le stationnement sur la RUE ARNOULT sera interdit à tout véhicule sur les deux parkings situés à l'arrière de l'EHPAD hors véhicules bénéficiant d'une invitation.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

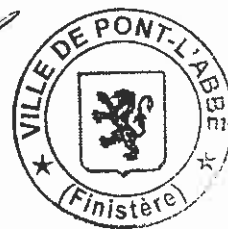
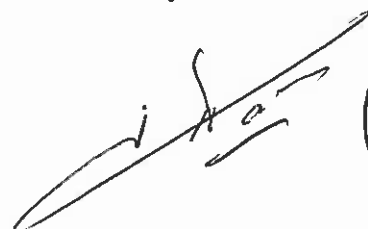
Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 novembre 2016,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 10 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-335	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de Ster Vad à PONT-L'ABBÉ les 14 et 15 novembre 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/07/15 en date du 04/07/2016 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de raccordement au réseau d'eau potable au droit du 7 RUE DE STER VAD ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DE STER VAD ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Les 14/11/2016 et 15/11/2016, la circulation sur la RUE DE STER VAD sera interdite à tout véhicule sauf riverains dans sa partie comprise entre les rues de BRINGALL et de PEN ENEZ. Une déviation sera mise en place par la RUE DE BRINGALL.

Article 2 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée pour permettre l'exécution des travaux. Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier sont autorisés à stationner au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

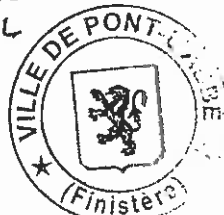
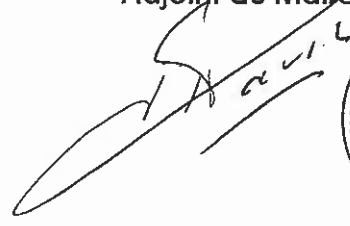
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 novembre 2016,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 10 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-336

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le chemin de Kernuz et le chemin rural de Kerun à PONT-L'ABBÉ les 17 et 18 novembre 2016

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux d'enrobé réalisés sur le CHEMIN DE KERNUZ et le CHEMIN RURAL DE KERUN par l'entreprise LE PAPE TP pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le CHEMIN DE KERNUZ et le CHEMIN RURAL DE KERUN ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Les 17/11/2016 et 18/11/2016, la circulation sur le CHEMIN DE KERNUZ et le CHEMIN RURAL DE KERUN sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée pour permettre l'exécution des travaux. Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier sont autorisés à stationner au droit de celui-ci.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise LE PAPE T.P. pendant la durée des travaux.

Celle-ci disposera des panneaux :

- « ROUTE BARRÉE A 700 m » (KC1-G) à l'intersection du CHEMIN DE KERDALEC et du CHEMIN DE KERARGONT,
- « ROUTE BARRÉE » (KC1-G) au niveau du CHEMIN DE KERDALEC,
- « ROUTE BARRÉE » (KC1-G) au niveau de la ROUTE DE PLOMEUR.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

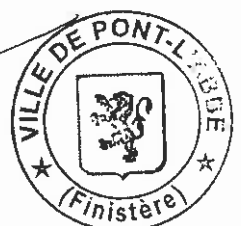
Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 novembre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 15 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-337	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Hoche à PONT-L'ABBÉ du 21 novembre au 9 décembre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 16/11/2016 formulée par l'entreprise BOUYGUES E&S, demeurant 9 rue Sainte-Anne de Guélen - 29196 QUIMPER Cédex, concernant la pose de lanternes d'éclairage public et leur mise en service sur la RUE HOCHE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur la RUE HOCHE pendant les travaux effectués par l'entreprise BOUYGUES E&S ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 21/11/2016 au 09/12/2016 inclus, la circulation des véhicules sur la RUE HOCHÉ sera perturbée par une circulation alternée.

Article 2 : Du 21/11/2016 au 09/12/2016 inclus, le stationnement sur la RUE HOCHÉ sera interdit à tout véhicule hors entreprise BOUYGUES E&S pour laquelle le stationnement sera également autorisé sur le trottoir.

Article 3 : Du 21/11/2016 au 09/12/2016 inclus, la circulation piétonne sur les trottoirs de la RUE HOCHÉ sera perturbée par des travaux d'éclairage public.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. La régulation de la circulation alternée (feux tricolores si besoin) sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

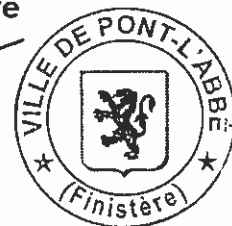
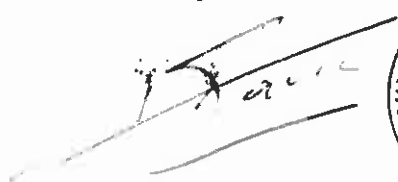
Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 novembre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 17 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-338	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Peronelle de Rochefort et du stationnement sur la rue de l'Eglise à PONT-L'ABBÉ le 28 novembre 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par l'entreprise SANCEO, demeurant Z.A. de Penhoat Braz - 29700 PLOMELIN, concernant la réalisation d'un déménagement au 2 RUE PERONELLE DE ROCHEFORT ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RUE PÉRONELLE DE ROCHEFORT et le stationnement sur la RUE DE L'ÉGLISE afin d'assurer la sécurité publique pendant le déménagement effectué par l'entreprise SANCEO ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Le 28/11/2016, la circulation sur la RUE PERONELLE DE ROCHEFORT sera interdite à tout véhicule.

Article 2 : Le 28/11/2016, le stationnement de deux véhicules de déménagement est autorisé sur la RUE PERONELLE DE ROCHEFORT au droit du 2 PASSAGE DE LA LEVÉE.

Article 3 : Le 28/11/2016, le stationnement sur la RUE DE L'ÉGLISE sera interdit à tout véhicule dans la section comprise entre la RUE PERONELLE DE ROCHEFORT et le PASSAGE DE LA LEVÉE.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

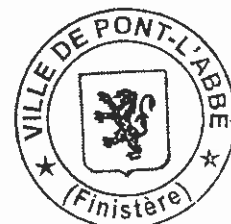
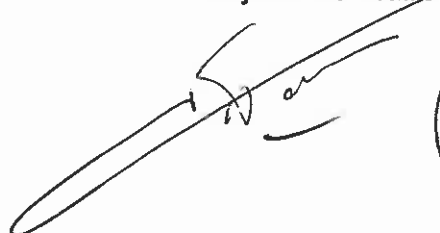
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 novembre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 17 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-339	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement place Benjamin Delessert à PONT-L'ABBÉ du 28 au 30 novembre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux d'élagage effectués sur la PLACE BENJAMIN DELESSERT par l'entreprise KERNÉ ÉLAGAGE, demeurant Hent Kervrahu - 29000 QUIMPER pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur et autour de la PLACE BENJAMIN DELESSERT pendant les travaux effectués par l'entreprise KERNÉ ÉLAGAGE ;

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Du 28/11/2016 au 30/11/2016 inclus, la circulation et le stationnement sur et autour de la PLACE BENJAMIN DELESSERT seront interdits à tout véhicule hors entreprise KERNÉ ÉLAGAGE.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

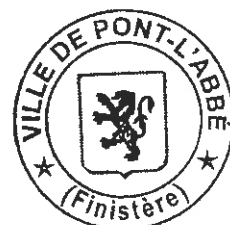
Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 novembre 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 18 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016_340	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à la SAUR pour la réalisation de travaux de branchement d'eau potable et d'eaux usées sur la rue Jeanne d'Arc à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/03/05 par laquelle l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de branchement d'eau potable et d'eaux usées au droit du 2 RUE JEANNE D'ARC ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2017 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SAUR, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Branchement d'eau potable et d'eaux usées, sur la dépendance de la voie communale située 2 RUE JEANNE D'ARC, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délais de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 8 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 9 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 11 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 12 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Mise en rétrécissement d'une voie - /u	780,00€ /u	1,00 u	-		780,00
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	14,50€ /m ²	4,00 m ²	-		58,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	838,00 u	-		167,60
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	1005,60

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 25/05/2016.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 1005,60 € TTC.

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 4 jours à partir de 31/05/2016.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 17 : Exécution

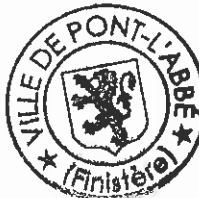
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 18 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 novembre 2016,

Pour extrait certifié conforme,



Thierry MAVIC
Adjoint au Maire

Transmis en Préfecture le : 17 novembre 2016
Affiché et publié en Mairie le : 21 novembre 2016

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1.A.115.306.0327.2.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 23 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016_341	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à la SAUR pour la réalisation de travaux de remplacement de siphon grès sur la rue Jean Jaurès à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/04/11 par laquelle l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement de siphon grès au droit du 23 RUE JEAN JAURÈS ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2017 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SAUR, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Remplacement de siphon grès, sur la dépendance de la voie communale située 23 RUE JEAN JAURÈS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une (des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 9 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 10 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 12 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 13 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Mise en rétrécissement d'une voie - /u	780,00€ /u	1,00 u	-		780,00
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	14,50€ /m ²	3,00 m ²	-		43,50
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	823,50 u	-		164,70
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	988,20

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 27/04/2016.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 988,20 € TTC.

Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à partir de 02/05/2016.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 19 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 novembre 2016,
Pour extrait certifié conforme,



Thierry MAVIC
Adjoint au Maire

Transmis en Préfecture le : 17 novembre 2016
Affiché et publié en Mairie le : 21 novembre 2016

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1.A.115.36.0328.9.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 23 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016_342	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à la SAUR pour la réalisation de travaux de réparation de branchement d'égout sur la rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/05/08 par laquelle l'entreprise SAUR, demeurant Rue Tailhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de réparation de branchement d'égout au droit du 46 RUE VICTOR HUGO;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2017 ;

Vu l'état des lieux,

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SAUR, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Réparation de branchement d'égout, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 46 RUE VICTOR HUGO, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières pour les marquages au sol existant

Tout marquage horizontal existant rive/axe/piéton/stationnement... quelque soit son état devra être reconstitué à l'identique.

Article 9 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 10 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 13 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBÉ, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Signalisation temporaire de chantier (pour un chantier de 1 à 1.000 € HT) - /u	100,00€ /u	1,00 u	-		100,00
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	14,50€ /m ²	2,00 m ²	-		29,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	129,00 u	-		25,80
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	154,80

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 12/05/2016.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 154,80 € TTC.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à partir de 23/05/2016.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 19 : Exécution

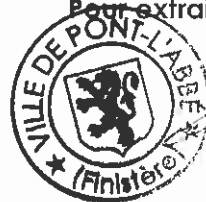
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 20 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 novembre 2016,

Pour extrait certifié conforme,



Thierry MAVIC
Adjoint au Maire

Transmis en Préfecture le : 17 novembre 2016
Affiché et publié en Mairie le : 21 novembre 2016

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1.A.115.306.0329.6.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 23 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016_343	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à la SAUR pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'assainissement sur la rue Pierre Volant à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/06/12 par laquelle l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement au réseau d'assainissement au droit du 30 RUE PIERRE VOLANT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2017 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SAUR, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Raccordement au réseau d'assainissement, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 30 RUE PIERRE VOLANT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une (des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 9 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 10 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 12 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 13 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Mise en rétrécissement d'une voie - /u	780,00€ /u	1,00 u	-		780,00
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	14,50€ /m ²	4,00 m ²	-		58,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	708,00 u	-		141,60
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	979,60

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 10/06/2016.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 849,60 € TTC.

Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à partir de 26/09/2016.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 18 : Exécution

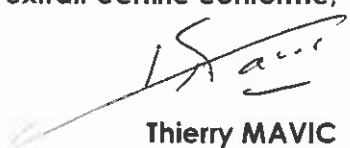
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 19 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 novembre 2016,
Pour extrait certifié conforme,




Thierry MAVIC
Adjoint au Maire

Transmis en Préfecture le : 17 novembre 2016
Affiché et publié en Mairie le : 21 novembre 2016

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A.115.306.03302.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 23 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016_344A	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant accord technique accordé à GRDF pour la réalisation de travaux de pose de réseau gaz sur la rue Menez ar Piquet à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/02/13 par laquelle GRDF Quimper, demeurant 8 rue Adolphe Porquier - 29334 QUIMPER CEDEX, demande l'autorisation de réaliser des travaux de pose de 50 mètres de réseau PE MPB sur la RUE MENEZ AR PIQUET dans la partie comprise entre le n°15 et la RUE DE MERVILLE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2017 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, GRDF Quimper, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Pose de 50 mètres de réseau PE MPB, sur la dépendance de la voie communale située RUE MENEZ AR PIQUET dans la partie comprise entre le n°15 et la RUE DE MERVILLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 8 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 9 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 11 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 12 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Mise en rétrécissement d'une voie - /u	780,00€ /u	1,00 u	-		780,00
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	17,40€ /m ²	58,00 m ²	-		1009,20
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	1789,20 u	-		357,84
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	2147,04

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 26/02/2016.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 2147,04 € TTC.

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à partir de 21/03/2016.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Envoyé en préfecture le 22/11/2016

Reçu en préfecture le 22/11/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161121-2016_344A-AI

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 17 : Exécution

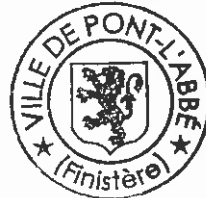
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

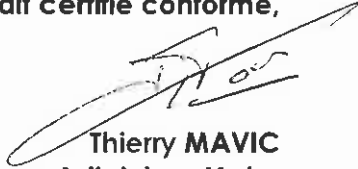
Article 18 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 21 novembre 2016,

Pour extrait certifié conforme,




Thierry MAVIC
Adjoint au Maire

Transmis en Préfecture le : 22 novembre 2016
Affiché et publié en Mairie le : 24 novembre 2016

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A.115306.0331.9.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-345	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ du 30 septembre au 28 octobre 2016 inclus - Modificatif n°2	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/09/15 en date du 28/09/2016 par laquelle l'entreprise CAMBONA Couverture, demeurant Le Cleuyou - 29500 ERGUÉ-GABÉRIC, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner deux fourgons au droit du 5 RUE LAMARTINE pour des travaux de réfection de couverture ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation piétonne et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au droit du 5 RUE LAMARTINE pendant les travaux effectués par l'entreprise CAMBONA Couverture ;

CONSIDÉRANT que des éléments inhérents au chantier ont contraint le permissionnaire à retarder la fin des travaux ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

L'arrêté municipal n°2016-290 en date du 29 septembre 2016 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Du 30/09/2016 au 25/11/2016 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 5 RUE LAMARTINE au niveau du n°5. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 11 ml en longueur.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

Du 30/09/2016 au 25/11/2016 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 5 RUE LAMARTINE sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : L'article 3 est modifié comme suit :

Du 01/10/2016 au 25/11/2016 inclus, les deux places de stationnement situées au droit du 5 RUE LAMARTINE seront interdites à tout véhicule hors entreprise CAMBONA Couverture.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n°2016-290 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 novembre 2016,
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Stéphane LE DOARÉ

Affiché et publié en Mairie le : 18 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016_346	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant accord technique accordé à GRDF pour la réalisation de travaux d'abandon de réseau gaz sur la rue du 19 mars 1962 à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/03/08 par laquelle GRDF Quimper, demeurant 8 rue Adolphe Porquier - 29334 QUIMPER CEDEX, demande l'autorisation de réaliser des travaux d'abandon de réseau gaz au droit du 7 RUE DU 19 MARS 1962 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2017 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, GRDF Quimper, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Abandon de 10 ml de réseau PE MPB, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 7 RUE DU 19 MARS 1962, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 9 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 10 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 12 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 13 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Mise en rétrécissement d'une voie - /u	780,00€ /u	1,00 u	-		780,00
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	17,40€ /m ²	10,00 m ²	-		174,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	954,00 u	-		190,80
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	1144,80

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 02/03/2016.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 1144,80 € TTC.

Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à partir de 04/04/2016.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 18 : Exécution

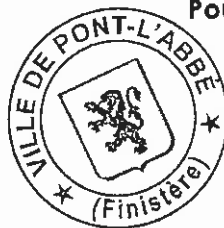
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 19 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 21 novembre 2016,

Pour extrait certifié conforme,



**Thierry MAVIC
Adjoint au Maire**

Transmis en Préfecture le : 22 novembre 2016
Affiché et publié en Mairie le : 24 novembre 2016

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1.A.115.306.0332.6....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le

2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016_347	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant accord technique accordé à GRDF pour la réalisation de travaux de branchement gaz sur l'avenue de Menez Bihan à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/03/16 par laquelle GRDF - AGNRC Ouest, demeurant 64 boulevard Voltaire - BP 20538 - 35005 RENNES, demande l'autorisation de réaliser des travaux de branchement gaz au droit du 39 AVENUE DE MENEZ BIHAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2017 ;

Vu l'état des lieux

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, GRDF - AGNRC Ouest, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Branchement gaz, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 39 AVENUE DE MENEZ BIHAN, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 9 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 10 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 12 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés, le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 13 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Signalisation temporaire de chantier (pour un chantier de 1 à 1.000 € HT) - /u	120,00€ /u	1,00 u	-		120,00
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	17,40€ /m ²	2,00 m ²	-		34,80
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	154,80 u	-		30,96
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	185,76

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 14/03/2016.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 185,76 € TTC.

Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à partir de 18/04/2016.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 18 : Exécution

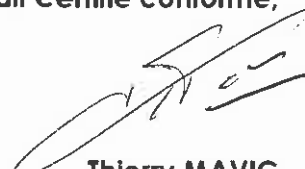
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 19 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 21 novembre 2016,
Pour extrait certifié conforme,




Thierry MAVIC
Adjoint au Maire

Transmis en Préfecture le : 22 novembre 2016
Affiché et publié en Mairie le : 24 novembre 2016

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1.A.115.306.0333.3.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 25/11/ 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016_348	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant accord technique accordé à GRDF pour la réalisation de travaux de raccordement gaz sur la rue du Calvaire à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/04/13 par laquelle GRDF - AGNRC Ouest, demeurant 64 boulevard Voltaire - BP 20538 - 35005 RENNES, demande l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement gaz au droit du 37 RUE DU CALVAIRE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2017 ;

Vu l'état des lieux

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, GRDF - AGNRC Ouest, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Raccordement gaz, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 37 RUE DU CALVAIRE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délais de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Prescriptions techniques particulières sur les passages sous bordures

Lorsque le réseau à réaliser traverse une(des) bordure(s) celle(s) ci sera(ont) obligatoirement déposée(s) reposée(s) après compactage. Aucun passage sous bordure ne sera toléré sans dépose.

Article 8 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 9 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 10 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 12 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés, le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 13 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Mise en rétrécissement d'une voie - /u	780,00€ /u	1,00 u	-		780,00
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	17,40€ /m ²	6,00 m ²	-		104,40
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	884,40 u	-		176,88
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	1061,28

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 12/04/2016.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 1061,28 € TTC.

Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à partir de 11/05/2016.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Envoyé en préfecture le 22/11/2016

Reçu en préfecture le 22/11/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161121-2016_348-AI

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

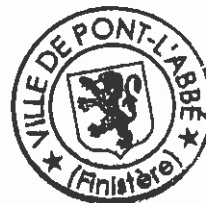
Article 18 : Exécution

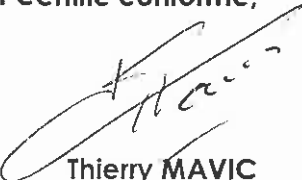
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 19 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 21 novembre 2016,
Pour extrait certifié conforme,




Thierry MAVIC
Adjoint au Maire

Transmis en Préfecture le : 22 novembre 2016
Affiché et publié en Mairie le : 25 novembre 2016

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1.A.1153.06.03.34.0.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 28 novembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2016 - 349	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les terrains de sports afin de permettre le bon déroulement ultérieur des compétitions,

ARRETE

ARTICLE 1 –

Le samedi 19 novembre et le dimanche 20 novembre 2016, les rencontres et les entraînements sportifs seront interdits sur les terrains en herbes du stade municipal de la Ville de Pont-l'Abbé.

Seule 1 rencontre pourra se jouer :

Terrain principal : PH = FC Pont-l'Abbé contre Scaër

ARTICLE 2 –

Ampliation du présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur Le Président de la Ligue Bretagne de Football,
- Monsieur Le Président du District Finistère-Sud de Football,
- Monsieur Le Président du F.C. PONT-L'ABBE,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 19 NOVEMBRE 2016

LE MAIRE

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Marie-Pierre LAGADIC
Adjointe au Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016_350	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant accord technique accordé à ERDF pour la réalisation de travaux d'extension et de branchement électrique sur la rue Jeanne d'Arc à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/07/14 en date du 18/07/2016 par laquelle ERDF, demeurant 8 rue Adolphe Porquier - 29334 QUIMPER Cedex, demande l'autorisation de réaliser des travaux d'extension et de branchement électrique au droit du 20 RUE JEANNE D'ARC ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livres 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu le marché à bons de commande n°2016036 notifié le 22 juillet 2016 fixant les tarifs des travaux neufs et d'entretien de voirie avec fournitures pour la période du 22 juillet 2016 au 21 juillet 2017 ;

Vu l'état des lieux

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, ENEDIS QUIMPER, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Extension et branchement T1, sur la dépendance de la voie communale située au droit du 20 RUE JEANNE D'ARC, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 8 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 9 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 11 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 12 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBE, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Mise en rétrécissement d'une voie - /u	780,00€ /u	1,00 u	-		780,00
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	17,40€ /m ²	10,00 m ²	-		174,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	954,00 u	-		190,80
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	1144,80

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 18/07/2016.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 1144,80 € TTC.

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à partir de 06/10/2016.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Envoyé en préfecture le 22/11/2016

Reçu en préfecture le 22/11/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20161121-2016_350-AI

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 18 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 21 novembre 2016,
Pour extrait certifié conforme,



[Signature]
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire

Transmis en Préfecture le : 22 novembre 2016
Affiché et publié en Mairie le : 25 novembre 2016

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n° 1A.115.306.0335.7.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 30 novembre 2016

